



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 16 décembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/326
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 4 avril 2023 17/3556/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur M. C.,

partie appelante, comparissant en personne,

contre

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0207.373.429 (ci-après « la Ville »),
dont les bureaux sont établis 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 6,

partie intimée, représentée par Maître N. V. *loco* Maître B. D., avocat à 1050 Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant

des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 13.7.1970 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 4.4.2023, R.G. n°17/3556/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, en particulier le rapport déposé le 19.5.2021 par le Docteur Pascal O. ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 3.5.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 23.6.2023
- les conclusions remises pour la Ville le 17.7.2023 ;
- les conclusions additionnelles remises pour M.C le 22.12.2023 ;
- le dossier de pièces de la Ville (4 pièces principales).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18.11.2024.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 18.11.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.C, né en 1974, était occupé par la Ville en qualité d'employé administratif.
- Le 23.4.2014, il a été victime d'un accident sur le chemin du travail décrit comme suit¹ : « (...) *Je terminais d'emprunter le passage piéton quand une auto m'a fauché et je me suis retrouvé sur le trottoir. J'ai été heurté au niveau du bassin ensuite j'ai atterri sur l'épaule droite et la tête* ».
- Le certificat médical de premier constat du 23.4.2014 fait état des lésions suivantes² : « *contusion, entorse épaule droite, douleur cervicale* ».

¹ Déclaration d'accident du travail du 23.4.2014, pièce 3.1 – dossier Ville

² Pièce 3.1.5 – dossier Ville

- Le 13.5.2014, le Docteur A., chirurgien, a fait part au Docteur D., médecin-conseil de la Ville, d'une indication opératoire de ligamentoplastie de l'épaule droite pour traiter une luxation acromio-claviculaire de l'épaule droite constatée chez M.C³.
- Le 19.5.2014, le Docteur D. a informé M.C qu'il ne pouvait pas marquer son accord sur l'intervention chirurgicale proposée, vu que la subluxation acromio-claviculaire ne trouve pas son origine dans l'accident du 23.4.2014, mais préexistait aux faits. Le médecin-conseil de la Ville rappelle à ce propos que l'accident du 23.4.2014 est le troisième après ceux du 19.8.2009 et du 14.5.2013 qui entraîne une contusion de l'épaule droite⁴.
- Le 22.5.2014, M.C a néanmoins été opéré comme prévu par le Docteur A.
- Le 19.1.2015, le MEDEX⁵ a communiqué à la Ville ses conclusions médicales relatives à l'accident du 23.4.2014, à savoir⁶ : le « *dossier a été clôturé avec 0% le 12/05/2014* ».
- Le 2.2.2015, M.C a introduit une demande de réexamen des conclusions du MEDEX⁷.
- Le 30.3.2015, le MEDEX a adressé à la Ville ses nouvelles conclusions, à savoir⁸ :
 - o description des lésions : « *entorse et contusion de l'épaule droite et du rachis cervical consolidées sans séquelles professionnelles indemnifiables par retour à l'état antérieur évoluant pour son propre compte* » ;
 - o consolidation : le 12.5.2014 ;
 - o IPP 0%.
- Le 30.7.2015, en application de l'article 9, §3, de l'arrêté royal du 13.7.1970⁹, la Ville a notifié à M.C une décision de guérison sans incapacité permanente de travail à la date de consolidation du 12.5.2014¹⁰.
- M.C n'a plus repris le travail et déclare avoir « *été mis à la pension* » le 1.8.2015¹¹ « *pour inaptitude physique* »¹².
- Par une requête du 28.4.2017, M.C a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles afin de déterminer les conséquences indemnifiables de l'accident du 23.4.2014.
- Par un jugement du 20.6.2017, le tribunal a déclaré le recours recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur L.
- Le 20.11.2017, M.C a introduit une requête en récusation à l'encontre de l'expert L. Cette requête était libellée comme suit :

³ Pièce 3.9 – dossier Ville

⁴ Pièce 3.10 – dossier Ville

⁵ Il s'agit du « service médical » visé par les articles 3,3° et 9 de l'arrêté royal du 13.7.1970

⁶ Pièce 3.12.1 – dossier Ville

⁷ Pièce 3.12.2 – dossier Ville

⁸ Pièce 3.12.3b – dossier Ville

⁹ Version en vigueur avant le remplacement de cette disposition par l'arrêté royal du 9.4.2024

¹⁰ Pièce 3.13b – dossier Ville

¹¹ Conclusions additionnelles M.C, p. 2

¹² Rapport d'expertise du Docteur P. du 8.10.2018, p.4

« En date du 20/06/2017 le Tribunal a désigné le docteur L. Ann pour une mission d'expertise. Le 08 novembre 2017, j'ai été convoqué par le docteur L. pour la première expertise, lors de l'expertise, le docteur L. a forcé à plusieurs reprises à l'endroit précis où j'ai été opéré.

Je lui ai signalé à plusieurs reprises qu'elle me faisait mal mais elle faisait la sourde oreille et conversait avec le docteur D. (médecin de la Ville de Bruxelles) en néerlandais, j'ai demandé également au docteur L. de s'exprimer uniquement en français durant l'expertise car la requête a été introduite au Tribunal de Travail francophone de Bruxelles. Elles ont continué à converser en néerlandais pendant plus de 70% du temps malgré ma demande.

Suite aux mauvaises manipulations exercées par le Docteur L., je suis victime d'un accident iatrogène occasionné par le docteur L.

En sortant de son cabinet j'avais atrocement des douleurs intenses à l'épaule droite (opérée).

Je suis rentré chez moi prendre des antidouleurs mais hélas sans l'effet escompté. (...)

Au vu de l'aggravation de la pathologie de mon épaule droite, voyez-vous Monsieur le Juge la possibilité de récuser le Docteur L. Ann et de procéder à la désignation d'un autre expert?

Une plainte a été envoyée au Conseil de l'Ordre des Médecins concernant le Docteur L. A. (...) »

- Par un jugement du 30.1.2018, le tribunal a déchargé le Docteur L. en substance pour les motifs suivants :

« (...) L'expert judiciaire y dit, en substance, que trois mots de néerlandais ont été utilisés en tout en pour tout, que le néerlandais n'a pas été utilisé durant toute l'expertise et que l'on ne s'est pas adressé en néerlandais à la victime. L'expert judiciaire ajoute que les médecins-conseils des parties peuvent en attester.

Pour le surplus, l'expert judiciaire manifeste son étonnement quant à l'accusation de violence, déclarant avoir à peine touché la partie demanderesse qui avait un comportement très agressif et avoir demandé au docteur S. S., médecin-conseil de M.C de poursuivre l'examen clinique. Ceci est consigné dans le rapport rédigé suite à la première réunion d'expertise. (...)

Même si le mot récusation a été utilisé par la partie demanderesse, c'est bien du remplacement de l'expert judiciaire qu'il est question pour les motifs rappelés ci-avant.

La plainte déposée par la partie demanderesse auprès de l'Ordre des médecins et la manifeste divergence de vues qui sépare la partie demanderesse de l'expert judiciaire suffisent à établir la nécessité de pourvoir au remplacement de l'expert.

Les positions exprimées par l'expert et par la victime sont telles que la sérénité qui doit présider aux travaux d'expertise s'en trouve définitivement compromise. (...) »

- Le 4.7.2018, le tribunal a été saisi d'un nouvel incident de procédure. M.C lui demandait en effet le remplacement du Docteur P., nouvel expert désigné par le tribunal, pour plusieurs raisons :
 - o un conflit d'intérêt résultant du fait que, selon M.C, l'expert est lié au CHU BRUGMANN dont l'employeur est la Ville ;
 - o l'expert a manqué de respect envers M.C à plusieurs reprises et lui « *donnait des leçons* » sur sa médication ;
 - o l'expert se permet de critiquer les thérapeutes de M.C en se prenant, selon ce dernier, « *pour Dieu le Père* » ;
 - o une plainte et une demande d'enquête ont été adressées par M.C au Conseil de l'Ordre des médecins contre l'expert.
- Par un jugement du 19.9.2018, le tribunal a déchargé le Docteur P. et désigné le Docteur O. pour le remplacer. Cette décision repose essentiellement sur les motifs suivants :

*« (...) Le Docteur P. a rappelé qu'il n'est plus au service du CHU BRUGMANN, ayant pris sa pension de retraite, il a précisé qu'il louait des bureaux au CHU BRUGMANN et a contesté avoir manqué de respect à la partie demanderesse. Le Docteur P. a déclaré qu'il n'y avait pas matière à le récuser
(...)*

4.2. Le tribunal ne voit pas de conflit d'intérêt (...) dans le fait que le Docteur P. a été attaché au CHU BRUGMANN par le passé (le Docteur P. est Chef de Service Honoraire à l'Hôpital Universitaire Brugmann) et qu'il loue à cette institution des bureaux à l'heure actuelle.

4.3. Quant aux autres griefs formulés par la partie demanderesse, le tribunal ne peut que constater qu'ils relèvent soit de la subjectivité, soit d'un contexte qui n'est pas défini avec précision. Ainsi, au reproche formulé par la partie demanderesse de faire répéter plusieurs la réponse à une question, l'expert judiciaire indique que plusieurs personnes parlaient en même temps et qu'il ne pouvait pas prendre utilement ses notes.

En ce qui concerne la critique de certaines médication, l'expert judiciaire a répondu qu'étant médecin, il est de son devoir de dire aux gens que la prise d'un certain médicament peut se révéler nocive.

4.4. Rien parmi les griefs de la partie demanderesse ne peut justifier la récusation de l'expert judiciaire pour cause de suspicion légitime au sens de la disposition légale rappelée ci-avant (article 828, 1' du Code judiciaire). Le tribunal considère en effet que les craintes manifestées par M.C ne sont pas objectivement justifiées.

4.5. Par contre, examinée sous l'angle de la demande de remplacement de l'expert visée à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, le tribunal estime, pour

les motifs exposés par le conseil de la partie demanderesse avec beaucoup de finesse, que la sérénité qui doit présider au bon déroulement de l'expertise risque de faire défaut s'il n'est pas procédé au remplacement de l'expert.

4.6. Le tribunal a pu constater que, même si, objectivement, aucun reproche ne peut être fait au Docteur P. et même s'il ne peut être fait grief à la partie demanderesse d'éprouver les sentiments qu'elle exprime quant au déroulement de l'expertise, la confiance entre ces personnes est ébranlée (le tribunal en retient comme signe le dépôt d'une plainte auprès du Conseil de l'Ordre des médecins).

4.7. C'est donc en raison des considérations qui précèdent et sans qu'il en ait le moins du monde démérité, que le tribunal décide de remplacer le Docteur P. (...) »

- Le 24.2.2021, M.C à introduit une requête en récusation ou en remplacement à l'encontre de l'expert O. Cette requête était formulée en ces termes :
 - « *Je me permets de vous adresser ce courrier afin de solliciter la récusation ou le remplacement de l'expert judiciaire le Dr O. Pascal pour cause d'impartialité et prise de position pour la partie défenderesse lors de sa énième séance d'expertise du 23 février 2021 à 16h00. Le manque d'impartialité du Dr O. va totalement à l'encontre du Code déontologie médicale qui en son article 44 stipule (...) »*
- Par un jugement du 27.4.2021, le tribunal a invité l'expert O. à déposer son rapport et son état de frais et l'a déchargé de sa mission pour les motifs suivants :
 - « (...) *4.1. L'article 972bis, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire stipule que : "Les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. A défaut, le juge peut en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée."*
 - 4.2. M.C a, par son comportement durant l'audience en chambre du conseil, démontré, encore une fois, qu'il n'était pas disposé à collaborer à l'expertise.*
 - 4.3. Si la première demande de remplacement visait le Docteur L., pour des motifs de manipulation ayant entraîné des douleurs, ce médecin manifestait déjà son étonnement devant le comportement agressif de l'intéressé (v. notre jugement du 30.01.2018). Une plainte a été déposée par M.C auprès de l'Ordre des médecins contre ce premier expert.*
 - 4.4. Le Docteur P. désigné en remplacement du Docteur L. fit également l'objet d'une plainte auprès de l'Ordre des médecins (v. notre jugement du 19.09.2018) et c'est à nouveau le cas avec le Docteur O., c'est du moins ce que M.C a annoncé à la fin de l'audience en chambre du conseil.*
 - 4.5. Un tel comportement rend illusoire la poursuite de l'expertise confiée au Docteur O. Le tribunal tient à souligner la grande patience et le dévouement à la tâche dont ce médecin fait preuve dans les dossiers qui lui sont confiés. A chaque désignation d'expert, M.C prête à ceux-ci des propos*

désobligeants à son égard, voire des menaces qui ont chaque fois été vivement contestés par les intéressés.

4.6. La situation provoquée par M.C, malgré les efforts d'apaisement déployés par son conseil et même le conseil de la partie défenderesse, a pour conséquence que le tribunal met fin à cette expertise et invite le Docteur O. à clôturer son intervention en l'état et à faire parvenir au tribunal son rapport et son état de frais et honoraires dont il communiquera une copie aux parties. (...) »

- Le 18.5.2021, M.C a interjeté appel du jugement précité du 27.4.2021.
- Par un arrêt du 23.6.2021, la cour de céans a déclaré l'appel irrecevable¹³.
- Entre-temps, le 19.5.2021, l'expert O. a clôturé son intervention et a déposé son rapport au greffe du tribunal.
- Par un jugement du 4.4.2023, le tribunal a fixé les conséquences indemnisables de l'accident sur le chemin du travail du 23.4.2014.
- M.C a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 3.5.2023.

3. L'objet de la demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.C demandait au tribunal de déterminer les conséquences de l'accident du travail du 23.4.2014.

3.2. Le premier juge a rendu la décision suivante le 4.4.2023 :

« (...) Statuant après un débat contradictoire,

Relève le manque de collaboration de M.C à l'expertise ;

Condamne par conséquent [la Ville] à payer à M.C, suite à l'accident du travail subi le 23.04.2014, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées :

- *une incapacité temporaire totale du 23.04.2014 au 21.05.2014 ;*
- *une incapacité permanente de travail de 0% ;*

Fixe la date de consolidation au 22.05.2014;

Fixe la rémunération de base à la somme de 17.002,32 €.

En application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, condamne la Ville de Bruxelles au paiement des dépens de M.C :

¹³ R.G. n°2021/AB/403

- *non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;*
- *non liquidés, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur L. ;*
- *liquidés à 1.657,40 €, sous déduction de 1.000,00 € de provisions déjà payées, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur P. taxés par ordonnance du 21.11.2018 ;*
- *liquidés à 2.867,00 €, sous déduction de 1.000,00€ de provisions déjà payées, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur O. taxés par ordonnance du 12.07.2021.*

(...) »

4. La mission et l'avis de l'expert

4.1. La mission d'expertise

L'expert s'est vu confier la mission suivante par le tribunal :

- 1) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 23.4.2014, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,
- 2) déterminer la, ou —en cas de rechute — les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident,
- 3) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
- 4) fixer la date de consolidation des lésions,
- 5) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,

- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.

4.2. L'avis de l'expert

L'expert a dû mettre fin prématurément à sa mission et n'a donc émis aucun avis. Il a néanmoins tenu 3 séances d'expertise et procédé à différents travaux.

En particulier, l'expert a sollicité l'avis d'un spécialiste psychiatre, le Docteur M., et d'un spécialiste radiologue, le Professeur P.. Ces spécialistes lui ont remis les avis suivants :

- Rapport du Professeur P. du 22.5.2019 :

« (...) CONCLUSION :

Séquelles de luxation acromio-claviculaire, dont les images d'époque ne sont pas accessibles. Intervention avec mise en place d'une plastie ligamentaire tenue par deux endobuttons, au niveau claviculaire et coracoïde.

Actuellement, petite translation vers le haut de la clavicule distale d'environ 3 à 4 mm, qui se réduit lorsque le patient tient une charge dans la main droite.

Discrète arthropathie acromio-claviculaire avec irrégularité des contours de la clavicule et petit pincement articulaire postérieur.

Bien confraternellement.

ADDENDUM, Un nouveau CD m'est transmis. Il contient des images du 23 avril 2014 de l'épaule droite, réalisées à la Clinique Saint Jean. Deux clichés sont centrés sur la clavicule, un rayon droit, l'autre en rayon incliné.

Sur le cliché en rayon droit, la clavicule surmonte légèrement l'acromion. En rayon incliné, les deux os sont face-à-face, sans qu'il n'y ait de subluxation visible. La distance acromioclaviculaire est de 4,6 mm à rayon droit et de 4,3 mm en rayon incliné. Ces valeurs sont normales (<7 mm).

La distance coracoclaviculaire est de 7,2 mm en rayon droit et de 10,5 mm en rayon incliné. Ces valeurs sont normales.

Sur les clichés corrects, en rayon incliné, il n'y a pas de lésion radiographique acromioclaviculaire visible. Si entorse il y a eu, elle est donc

de grade Tossy I et Rockwood I (élongation, sans rupture complète, des ligaments acromiodaviculaires) (...) »

- Rapport d'examen psychiatrique du Docteur M. du 19.3.2020 :

« (...) »

Examen mental :

L'intéressé se présente avec ponctualité, accompagné en voiture par une connaissance au rendez-vous qui lui était donné.

Il s'agit d'un homme droitier de 45 ans, qui présente un surpoids. Aucune négligence ne s'observe dans son apparence physique, ni dans sa tenue vestimentaire.

Le faciès est grave, mais expressif. L'attitude est sthénique et ne témoigne d'aucun ralentissement dans le cours des idées.

L'état de conscience est clair, l'attention est bonne, l'orientation spatio-temporelle non perturbée.

L'expression et la compréhension orale sont correctes. Aucune substitution de mot n'est constatée.

Le discours spontané est adéquatement structuré. Il n'y a pas de trouble du cours de la pensée, ni de digression.

L'exploration des éléments de biographie ne montre pas de perturbation significative. Aucun trouble des gnosies ou des praxies n'est constaté.

Le jugement ne témoigne d'aucune aliénation dans son contenu. L'intéressé ne présente aucune manifestation délirante ou hallucinatoire et on ne note aucun élément suggestif d'un fonctionnement psychotique.

Le contenu de la pensée comporte des préoccupations anxieuses significatives centrées sur la symptomatologie décrite. Dominent le syndrome algique étendu, les troubles du sommeil, l'appréhension phobique de revivre un accident de roulage et la modification de son statut socioprofessionnel du fait de sa mise à la pension à l'âge de 43 ans, ce qu'il considère comme prématuré

Le sommeil serait perturbé par des difficultés d'endormissement, des éveils nocturnes parfois en sursaut et des rêves à contenu traumatique (quotidien selon ses dires).

Les éveils matinaux sont plutôt pénibles. Il ne fait pas état d'éveil matinal précoce, ni de variation de son humeur durant le nycthémère.

Durant la journée, l'intéressé décrit une fatigabilité et affirme passer la plupart du temps à la maison où il regarde la télévision.

Interrogé à ce sujet, il nous informe qu'il ne se déplace que pour se rendre à ses rendez-vous médicaux.

Un retrait social et une réduction de ses centres d'activité et d'intérêts sont mentionnés.

L'éprouvé subjectif est déclaré morose.

L'examen met en évidence une symptomatologie anxio-dépressive réactionnelle, sans réduction des affects, mais avec un sentiment d'hermétisme de l'avenir.

(...)

Conclusions :

M.C est un homme actuellement âgé de 45 ans, qui a été victime le 23 avril 2014, d'un accident de roulage à l'origine d'un traumatisme de l'épaule droite qui a bénéficié d'une intervention chirurgicale en mai 2014. Sur le plan psychique, l'accident en cause et le manque de reconnaissance du préjudice subi par le S.P.F Santé publique --> MEDEX, ont été à l'origine un sentiment d'amertume et d'injustice et d'une répétition de vécu.

L'examen psychiatrique et psychométrique actuel met en évidence :

1. Une personnalité fragile, du registre des " états limites ", avec des aménagements abandonniques, susceptible de régresser affectivement et d'osciller entre une position dépressive et une position projective

2. La normalité du fonctionnement cognitif.

3. Un état psychopathologique antérieur que précisé en page 4 de ce rapport, qui ne l'empêchait selon nos informations, pas d'avoir une activité à temps plein.

4. Un état anxio-dépressif réactionnel largement chronicisé, dont l'intensité est modérée et dont une part évolue pour son propre compte, indépendamment du fait accidentel qui nous occupe.

5. Un état de stress post-traumatique chronique à formulation phobique, dont l'intensité est légère en lien avec le fait accidentel qui nous occupe.

6. L'absence de signe de simulation ou sursimulation

(...) »

5. Les demandes en appel

5.1. M.C demande à la cour de dire l'action originaire recevable et fondée et :

- à titre principal :

- avant dire droit, ordonner une expertise judiciaire, à défaut d'accord des parties pour une expertise médicale amiable ;
- condamner la Ville à prendre en charge les frais d'expertise et à provisionner l'expert judiciaire ;
- provisoirement, condamner la Ville à lui payer la somme provisionnelle de 5.000 €, sur un dommage évalué sous toutes réserves à 100.000 €, à majorer des intérêts depuis le 23.4.2014 jusqu'au plein et entier paiement ;
- à titre subsidiaire :
 - dire pour droit que les rapports des Docteurs M. et S. S. suffisent à établir son préjudice corporel et psychique consécutifs à l'accident du 23.4.2014 ;
 - condamner la Ville à lui payer un montant forfaitaire d'indemnisation fixé *ex aequo et bono* à la somme 100.000 €, à majorer des intérêts depuis le 23.4.2014.
- condamner la Ville aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

5.2. La Ville demande de son côté à la cour de :

- déclarer les demandes avant-dire droit et provisoires de M.C non fondées ;
- confirmer le jugement *a quo*, à savoir :
 - relever le manque de collaboration de M.C à l'expertise ;
 - dire pour droit que l'accident dont M.C a été victime sur le chemin du travail le 23.4.2014 a entraîné dans son chef une ITT du 23.4.2014 au 21.5.2014 ;
 - dire pour droit que la consolidation des lésions est intervenue le 22.5.2014 avec une IPP de 0% ;
 - dire pour droit que la rémunération de base doit être fixée à 17.002,32€.
- statuer comme de droit sur les dépens.

6. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 4.4.2023. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 3.5.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

7. Discussion

7.1. L'incidence d'un défaut de collaboration et la demande d'une nouvelle expertise

7.1.1. Le premier juge a constaté un défaut de collaboration dans le chef de M.C et en a tiré les conséquences sur le plan de la demande originaire en s'appuyant sur le raisonnement suivant :

« (...) Selon l'article 972bis §1er, alinéa 1er, du Code judiciaire,

(...)

En l'espèce, l'état du dossier est le suivant :

- le tribunal a désigné trois experts ;*
- deux ont fait l'objet de plaintes de M.C auprès de l'Ordre des médecins et un d'une menace de plainte ;*
- l'un des médecins-conseils de [la Ville] a fait l'objet d'une menace de plainte ;*
- le tribunal a tenu trois audiences en chambre du conseil ;*
- aucun expert n'a été en mesure de mener sa mission à bien.*

M.C reporte l'échec des experts sur ceux-ci. Or, il apparaît clairement du dossier que c'est lui qui, par son manque de sérénité, a empêché les experts de mener à bien leur mission.

Cela est particulièrement notable en ce qui concerne le troisième d'entre eux : alors que l'audience en chambre du conseil s'est relativement bien passée Monsieur M. C. "a demandé à reprendre la parole pour dire qu'il déposait plainte contre le Docteur O.". Le (quatrième) jugement le 27.04.2021 constate dès lors que l'intéressé "a, par son comportement durant l'audience en chambre du conseil, démontré, encore une fois, qu'il n'était pas disposé à collaborer à l'expertise". "Un tel comportement rend illusoire la poursuite de l'expertise confiée au Docteur O. Le tribunal tient à souligner la grande patience et le dévouement à la tâche dont ce médecin fait preuve (...). A chaque désignation d'expert, M.C prête à ceux-ci des propos désobligeants à son égard, voire des menaces qui ont chaque fois été vivement contestés par les intéressés".

M.C n'a donc pas collaboré à l'expertise.

Il tente vainement de minimiser son action en prêtant au dernier expert des propos antisémites et un manque de compétences. Le tribunal rappelle que

comparer les séquelles de deux accidents de travail fait partie de la mission de l'expert, et n'est pas contraire à "la loi de NEWTON".

Il tente aussi de minimiser son action en reportant la faute sur [la Ville].

(...)

En conclusion, le tribunal relève le manque de collaboration de M.C à l'expertise, sans qu'une explication légitime ne soit fournie.

A titre de sanction de l'absence de collaboration de M.C, il convient de retenir une présomption de non-fondement de ses demandes.

La [Ville] analyse les documents médicaux, et relève :

- l'absence de justification d'une opération le 22.05.2014 ;*
- l'absence d'aggravation de l'état antérieur par l'accident de 2014 (0% d'incapacité physique) ;*
- l'absence de troubles psychiatriques (0% d'incapacité psychique).*

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la Ville, et de retenir comme conséquences de l'accident dont l'intéressé a été victime le 23.04.2014 :

- une ITT du 23.04.2014 au 21.05.2014 ;*
- la consolidation des lésions le 22.05.2014 ;*
- une IPP de 0% (consolidation sans IPP).*

(...) »

7.1.2. M.C conteste cette décision du tribunal et affirme avoir été d'une « *collaboration irréprochable* ». Il articule en substance les griefs suivants à l'égard du jugement *a quo* :

- le tribunal a mis fin à la mission du Docteur O. purement et simplement, rendant de ce fait impossible l'évaluation des incapacités de travail ;
- le tribunal lui reproche de ne pas avoir collaboré à l'expertise, alors que par deux jugements, suite à des débats contradictoires et sans lui imputer une quelconque faute ou manque de collaboration, le tribunal a procédé au remplacement de deux experts. Le tribunal se contredit et viole la foi due aux actes par rapport au contenu de ses propres décisions ;
- le tribunal a considéré qu'il n'y avait aucun préjudice physique ni psychique, alors que le sappeur M. a reconnu une incapacité psychique importante jamais contestée par l'expert O.

Répondant aussi aux observations du Docteur H., médecin-conseil de la Ville, concernant l'état antérieur au niveau de l'articulation de l'épaule droite et l'absence d'aggravation

résultant de l'accident du 23.4.2014, M.C rappelle que l'accident précédent avait été considéré par le MEDEX comme n'ayant entraîné aucune séquelle.

7.1.3. La Ville demande à la cour de confirmer le jugement dont appel après avoir retracé la chronologie de la procédure d'expertise pour mettre en exergue le défaut de collaboration dans le chef de M.C.

S'appuyant sur l'article 875bis, CJ, elle s'oppose à une nouvelle mission d'expertise qu'elle juge disproportionnée et inutilement coûteuse, d'autant qu'en demandant la désignation d'un « *groupe de sage composé de 3 médecins experts qui n'ont aucune appartenance au réseau des hôpitaux IRIS* », M.C démontre avoir des a priori négatifs concernant l'ensemble des médecins experts travaillant ou ayant travaillé dans un hôpital de la Région de Bruxelles-Capital.

Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice de M.C, la Ville se réfère au rapport médico-légal dressé le 23.9.2021 par son médecin-conseil, le Docteur H., qui a considéré que¹⁴ :

« (...) Si l'on se base sur le dernier rapport du Professeur P., sapiteur radiologue désigné par le Docteur O., daté du 22/05/2019, mais actualisé le 17 avril 2021 (voir référence en bas des pages du rapport), ce dernier a conclu de la manière suivante :

“Sur les clichés corrects, en rayon incliné, il n'y a pas de lésion radiographique acromioclaviculaire visible”.

Et, un peu plus loin, “Si entorse acromioclaviculaire il y a eu, elle est donc de grade Tossy I et Rockwood 1 (élongation, SANS rupture complète, des ligaments acromioclaviculaires).”

Ce rapport nous confirme donc ce que le Docteur D., médecin conseil à la Ville, avait affirmé à l'époque : il n'y avait AUCUNE indication opératoire pour ce qui est confirmé comme étant une simple entorse.

On notera, également, que l'état antérieur de cette articulation a été largement documenté et on peut donc considérer que celui-ci n'a pas été aggravé par l'accident.

Dans ces conditions, je pense que l'accident dont a été victime M.C a été à l'origine d'une période d'incapacité temporaire et que les frais et les ITT à partir de la date de l'opération ne doivent pas être pris en charge par la Ville.

¹⁴ Conclusions de la Ville, p.11 ; pièce 1 – dossier de la Ville

Il y a donc lieu de maintenir la position de la Ville, à savoir que l'accident a été l'origine d'une ITT du 23/04/2014 au 21/05/2014, veille de la date opératoire. Les lésions peuvent être consolidées à la date du 22/05/2014 avec une 1PP à 0 % par retour à l'état antérieur (...) »

Enfin, la Ville critique aussi l'évaluation du sapiteur M. en relevant notamment qu'il n'a pas eu connaissance de certains éléments ayant eu un impact important sur l'état psychique de M.C. La Ville produit ainsi en pièce 4 de son dossier un article publié sur le site internet du journal « La Dernière Heure » le 20.9.2017, dans lequel M.C déclare avoir fait l'objet de menaces et de chantage dans le cadre de ses fonctions. La Ville souligne notamment ce commentaire final de l'article : « (...) *En arrêt de travail depuis plusieurs mois, M.C, (...), paye le prix lourd. "Reprendre le service dans ces conditions, je n'y pense pas, c'est impossible" (...)* ».

7.1.4. La cour partage l'analyse du tribunal.

Si le tribunal a d'abord cherché à privilégier une solution pragmatique et apaisante en accédant aux demandes de remplacement de l'expert L. et de l'expert P. dont M.C l'avait saisi coup sur coup le 17.11.2017 et le 4.7.2018, il s'est finalement rendu à l'évidence lorsqu'il a été saisi, le 24.2.2021, d'une requête en récusation dirigée contre le troisième expert, le Docteur O..

Ainsi, dans son jugement du 27.4.2021, après avoir rappelé succinctement les circonstances des désignations successives de trois experts, le tribunal observe que, à « *chaque désignation d'expert, M.C prête à ceux-ci des propos désobligeants à son égard, voire des menaces qui ont chaque fois été vivement contestés par les intéressés* ». Estimant que le « *comportement rend illusoire la poursuite de l'expertise* », le tribunal a donc mis fin à la mission de l'expert O. Un élément objectif a visiblement orienté cette décision, à savoir le fait que, durant l'audience en chambre du conseil, M.C a, dans un premier temps, indiqué qu'il faisait confiance au Docteur O. et qu'il ne maintenait pas sa demande, mais, dans un second temps, « *a demandé à reprendre la parole pour dire qu'il déposait plainte contre le Docteur O.* ». Sans qu'il puisse être critiqué sur ce point, le tribunal a ainsi pu juger que « *par son comportement durant l'audience en chambre du conseil* », M.C a « *démontré, encore une fois, qu'il n'était pas disposé à collaborer à l'expertise* », cela « *malgré les efforts d'apaisement déployés par son conseil et même le conseil de la partie défenderesse* ».

Les choses ne se sont apparemment pas améliorées par la suite, puisque le tribunal note encore, dans son jugement du 4.4.2023, que M.C « *tente vainement de minimiser son action en prêtant au dernier expert des propos antisémites et un manque de compétences* ».

Un dernier élément vient conforter la conviction de la cour quant au manque de collaboration reproché à M.C, c'est l'article intitulé « *[M.C], employé à la Ville de Bruxelles : "J'ai dit non à la mafia"* » et publié sur le site internet du journal « La Dernière heure » le

20.9.2017. Dans cet article, M.C déclare avoir fait l'objet de menaces et de chantage dans le cadre de ses fonctions, expliquant notamment ce qui suit¹⁵ :

« (...) C'est quand j'ai trouvé une balle de revolver au fond de ma boîte aux lettres que j'ai compris qu'il y avait danger (...) J'en ai reçu une seconde. C'était l'an passé dans la période des attentats et je n'en menais pas large. En rue, je faisais très attention. Je savais d'où ça venait. On m'avait demandé un service et j'avais refusé. (...), trouver des balles de revolver dans son courrier, ça vous donne à réfléchir. (...) J'ai affaire à une mafia qui n'a visiblement pas accepté que je refuse de marcher. (...) Ma fille de 15 ans a déclaré à la police qu'elle avait été suivie par des inconnus à plusieurs reprises sur le chemin de l'école. Une autre fois des inconnus ont sonné à la porte. (...) Reprendre le service dans ces conditions, je n'y pense pas, c'est impossible. (...) Ma famille et moi restons exposés. (...) »

Le journal ajoute que, ce qui a amené M.C à briser le silence, c'est la « *déception (...) d'avoir appris que l'enquête sur sa plainte est terminée et qu'elle n'a rien donné. Le 3 octobre, le parquet demandera à la chambre du conseil de prononcer le non-lieu (...)* »

La véracité de ces déclarations n'a nullement été remise en cause par M.C dans ses conclusions et, à l'audience, il concède n'avoir jamais interpellé le journal à ce sujet. La cour n'accorde dès lors aucun crédit aux dénégations soudainement formulées à l'audience en termes de plaidoirie, lesquelles manquent au demeurant de cohérence.

Curieusement, M.C a bien rapporté au Docteur M., sapiteur psychiatre consulté par l'expert O., qu'il était suivi depuis l'année 2015 par le Docteur B., psychiatre, qu'un traitement psychopharmacologique avait été instauré, qu'il consultait dorénavant le Docteur BR. depuis l'année 2017 et qu'il avait subi un épisode de burn-out au cours de l'année 2012, outre une hospitalisation psychiatrique au cours de l'année 2005 suite à des accusations de falsification de documents dans le cadre de son travail, mais il passera complètement sous silence les menaces graves dont il a été l'objet et largement relatés dans l'article de la Dernière heure du 20.9.2017.

L'obligation de collaborer à l'expertise inscrite à l'article 972*bis*, CJ, n'est pas de pure forme. Elle est habitée par une exigence de loyauté qui s'impose à chaque partie. Singulièrement, pour l'expertisé, cela suppose non seulement qu'il participe activement aux différentes étapes de l'expertise, qu'il se rende disponible, qu'il ne retarde pas inutilement les travaux d'expertise, qu'il réponde à toutes les questions posées et qu'il transmette les pièces qui lui sont réclamées, mais aussi qu'il adopte une attitude proactive, empreinte de transparence, afin de permettre à l'expert de rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

En l'espèce, en s'abstenant d'informer le sapiteur psychiatre des événements divulgués dans l'article de la Dernière heure du 20.9.2017, alors qu'il soutient que l'accident du travail du

¹⁵ Pièce 4 – dossier Ville

23.4.2014 a aussi laissé des séquelles psychiques, M.C a manqué de collaborer loyalement à l'expertise.

L'accident du travail litigieux est survenu en 2014, la contestation a été portée en justice en 2017, trois experts ont été successivement désignés sans qu'aucun ne puisse mener à bien sa mission et, actuellement, en 2024, la cour ne dispose toujours pas d'un rapport d'expertise qui permettrait de trancher le différend qui oppose les parties.

Dans ces conditions, la cour se refuse à ordonner une énième mesure d'expertise et constate que M.C ne démontre pas pouvoir prétendre à une indemnisation plus étendue que celle que lui reconnaît déjà le jugement entrepris.

L'appel sera partant déclaré non fondé.

7.2. La demande subsidiaire de condamnation au paiement d'une indemnisation forfaitaire fixée ex aequo et bono

Cette demande n'est pas abordée par M.C dans le corps de ses conclusions ni développée en plaidoirie. Elle est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur M. C. de son appel et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

En application de l'article 26 de l'arrêté royal du 13.7.1970, condamne la Ville de Bruxelles au paiement des dépens d'appel de Monsieur M. C. :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
A. L., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. A., greffier,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 16 décembre 2024, où étaient présents :

C. A., conseiller,

J. A., greffier,